

canaux étaient suffisants au temps où ils ont été construits, surtout lorsqu'elle a souvent eu l'occasion de constater que ses canaux ne répondaient plus aux besoins actuels.

Le jugement de la Cour supérieure qui est infirmé, a été rendu par M. le juge Hutchinson, le 26 décembre 1913.

Le demandeur tenait une épicerie au coin des rues Ontario et St-Denis, à Montréal. Il se plaint que plusieurs fois en 1911, l'eau refoulée par l'insuffisance des canaux d'égoûts de la défenderesse s'est introduite dans sa cave à la hauteur de plusieurs pouces et lui a causé des dommages considérables. Il aurait souvent donné avis à la cité de Montréal de ces inondations sans que cette dernière n'en tint aucun compte. Il réclame \$767.30.

La défenderesse plaide que les canaux d'égoûts étaient suffisants au temps où elle les a fait construire et qu'ils le sont encore; qu'elle n'est coupable d'aucune négligence; que plusieurs des item réclamés sont prescrits; et que les inondations dont se plaint le demandeur ont été causés par des abats de pluies abondantes dans un temps relativement trop court, ce qui constitue un cas de force majeure dont elle ne peut être tenue responsable.

La Cour supérieure admettant la défense rejeta la demande.

La Cour de revision a infirmé ce jugement par les motifs suivants:

"Considering that during nineteen years prior to the 1st of January 1912, the plaintiff occupied the premises at the corner of St. Denis and Ontario Street, in the City of Montreal, as a grocer;

"Considering that on the 28th of August 1911, the cellar under plaintiff's store, was flooded, and his stock damaged to the extent of \$244.76;

iv., qu'il
indée par
estament
se foi;
lamne le
alité une
venus de
avec dé-
ndeur ès-
evision.

ÉAL.

d'égoûts
rajeure—

rois pouces
e fois dans
e majeure
on municipi-
u l'insuffi-

répondre à
cave prove-
its que ces

1.—Cour de
rmain. Gué-
ondeau. Ar-
t St-Pierre,